

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **1^{er} février 2022**
en conférence audiovisuelle

Délibération CA 2022 / 02 / 01 – 12

Point 16 de l'ordre du jour

Création du Diplôme Inter Universitaire (DIU) Médecine de la personne âgée

Document transmis aux administrateurs

★ Annexe n°7

- Porteur interne : UFR-faculté de Médecine, Maïeutique et métiers de la Santé de Nancy ;
- Collaborations : Faculté de Médecine de Reims et Faculté de Médecine de Strasbourg ; Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- Objet : améliorer la pratique professionnelle des médecins non spécialistes en gériatrie qui soignent des personnes âgées ;
- Contexte : fin de la première année de la capacité de gérontologie à compter de la rentrée 2021 ; besoins en recrutement de médecins coordinateurs d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Caractéristiques : nouveau cursus de 2 ans qui forme aux fonctions de médecin coordonnateur d'EHPAD ou de coordonnateur de dispositifs territoriaux de gériatrie ;
- Intérêts pour l'université : à terme, seule formation diplômante inter-établissements pour les métiers de médecin coordonnateur d'EHPAD et de médecin de dispositif territorial gérontologique ; complémentaire du diplôme d'études spécialisées de gériatrie.

Délibération :

Les membres du conseil approuvent la création du diplôme inter-universitaire Médecine de la personne âgée, conformément à l'annexe jointe.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	23
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	22
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	1

Fait le 2 février 2022

Le Président


Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 02/02/2022**
- **transmission au Recteur de région académique le 02/02/2022**

Les délibérations du conseil d'administration de l'université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de région académique.

Aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.